

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3595-2006

(EN RÉVISION DU DOSSIER  
R-3589-2005)

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne

---

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam

Demanderesse en révision

-et-

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie  
(ci-après nommé le GRAME)

Demandeur du statut d'intervenant

Le GRAME apporte son soutien à la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam; et

DEMANDE LE STATUT D'INTERVENANT GRAME CONCERNANT la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Le 27 janvier 2006

---

## I. NATURE DE SON INTÉRÊT ET SA REPRÉSENTATIVITÉ

- 1- À titre d'intervenant et dans une perspective d'intérêt public, le GRAME veut contribuer activement à la « *Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne.* »
  - 2- Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis de nombreuses années.
  - 3- Il existe depuis maintenant seize ans et compte une centaine de membres en règle. Ces représentants ont participé, depuis le milieu de 1998, à un total de cinq groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz effet de serre. Ils siègent ainsi régulièrement sur des comités qui rassemblent des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels, des ONG, bref de multiples acteurs aux intérêts souvent opposés. Le GRAME mène des projets de recherche (externalités environnementales, droits d'émissions échangeables, taxes de nuisance, systèmes de redevances-remises, stratégie québécoise de réduction des GES dans les transports) et est également impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement (campagne ClimAction, organisation de colloques, présentation de conférences, etc.)
  - 4- Le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, notamment dans la prise en compte des impacts environnementaux reliés à la production, au transport et à l'utilisation finale des différentes filières de production d'énergie.
-

## II. CONTEXTE

- 5- Le 10 août 2005, avis<sup>1</sup> est donné que le « *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;
- 6- L'article deux (2) de ce Règlement stipule que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'une capacité visée de 2000 MW du second bloc d'énergie éolienne;
- 7- Le 12 octobre, le gouvernement du Québec adopte plusieurs décrets :
  - (1) Décret 928-2005<sup>2</sup> concernant l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'États pour l'implantation d'éoliennes;
  - (2) Décret 926-2005<sup>3</sup>, concernant l'édition du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne; et
  - (3) Décret 927-2005<sup>4</sup>, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne.
- 8- Dans sa décision D-2005-201, datée du 28 octobre 2005, la Régie approuvait les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 200 MW.

---

<sup>1</sup> Gazette officielle du Québec, partie II, 10 août 2005, 137<sup>e</sup>, no32, p.4427.

<sup>2</sup> Décret 928-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137<sup>e</sup>, no 41B p.5860B

<sup>3</sup> Décret 926-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137<sup>e</sup>, no 41B, p.5859B

<sup>4</sup> Décret 927-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137<sup>e</sup>, no 41B, p.5867B

### III. MOTIFS À L'APPUI DE SON INTERVENTION ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 9- De la compréhension du GRAME, à partir du 10 août 2005, le Distributeur connaissait l'intention du Gouvernement du Québec concernant la date butoir du 31 octobre 2005 pour procéder à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'une capacité visée de 2000 MW du second bloc d'énergie éolienne.
- 10- De notre compréhension, le Distributeur a déposé sa demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires le 18 octobre 2005.
- 11- Le GRAME est d'avis que le délai entre le 18 octobre et le 28 octobre (date de la décision D-2005-201) ne permettait pas d'entreprendre une démarche basée sur le principe de démocratie. Pourtant, des milliards de dollars sont en jeu dans ce qui constitue le plus important appel au développement de cette filière, jusqu'à présent, dans l'histoire canadienne.
- 12- Nous souhaitons intervenir afin que soit respecté les principes de démocratie de la société québécoise, notamment en permettant au GRAME de :
- (A) prendre position sur la « *Grille de pondération des critères non monétaires* » ;
  - (B) soutenir la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne.
- 13- Le GRAME désire poursuivre son analyse sur les différentes options envisageables dans la présente cause, dans une perspective de développement durable incluant la prise en compte des considérations environnementales, économiques et sociales.

#### IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

14- Compte tenu des préoccupations énoncées à la « *Grille de pondération des critères non monétaires* » qui sont en jeu dans la présente cause, le GRAME souhaite participer activement aux démarches d'information et d'échange de la présente cause, ainsi qu'à toutes les étapes subséquentes de l'audition publique, s'il y a. Nous serions toutefois satisfaits d'une évaluation sur dossier.

15- Pour fins de communications, les coordonnées du GRAME sont les suivantes :

M. Jean-François Lefebvre  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)  
800 Sherbrooke, bureau 213  
Arrondissement Lachine, Montréal, (Qc) H8S 1H2  
Téléphone : (514) 634-7205  
Télécopieur : (514) 634-7204  
Adresse électronique : [grame@videotron.ca](mailto:grame@videotron.ca)

16- Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente en la présente cause.

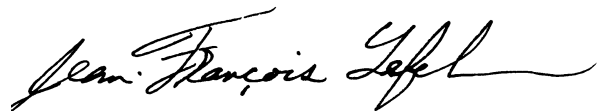
17- La présente demande de statut d'intervenant est bien fondée en faits et en droit.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention du GRAME ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME dans la présente cause;

Montréal, le 27 janvier 2006



---

Jean-François Lefebvre  
GRAME